

Le Bulletin

Dans ce
numéro :

Préambule	1
Nos publications	2
Programme formations continues 2018 - 2019	5
Table ronde décen- tralisée de l'OCE	6
Actualités	8
Quelques chiffres	15
Infos en vrac	17
Nouvel ouvrage	24
Nos outils de prévention	25
Outils à votre dis- position	26
Les Echos du Crédit et de l'En- dettement	27



MEDENAM

Centre de référence en médiation de dettes
pour la Province de Namur

2/2018

Bulletin n° 34

Bonne nouvelle en ce début d'été !

Augmentation des subsides dédiés à la lutte contre le surendettement

La Ministre de l'Action sociale, Madame Alda GREOLI, a obtenu un budget supplémentaire de 1.000.000,00 € en faveur du dispositif de lutte contre le surendettement. 60% iront en faveur des services de médiation de dettes agréés en Wallonie. Les 40% restants permettront de renforcer les mesures de prévention du surendettement.

Les modalités de mise en œuvre vous seront bientôt communiquées.

Notre nouvelle brochure sur le règlement collectif de dettes est disponible

Elle est destinée au grand public, et plus spécifiquement aux personnes qui consultent un service de médiation de dettes.

Toutes les infos sur notre site internet ou via l'adresse info@medenam.be

Formations continues

Soyez attentifs à notre offre de formations continues 2019. Les médiateurs de dettes peuvent désormais s'inscrire à des modules de formations psychosociales. Pour un premier aperçu, consultez dans ce bulletin notre programme de formations. Courant septembre, notre offre s'étoffera !

Dans ce numéro...

Toujours plus d'actualités et d'infos en vrac en lien avec la pratique de la médiation de dettes. Les derniers mois ont été riches en réformes.

Toute notre équipe vous souhaite de belles vacances d'été.



Coordonnées de nos collaboratrices :

Notre Juriste-Coordnatrice :

Marie Vandenbroeck
081/23.08.28 ou 0474/744.567

Notre Travailleur social - Responsable des projets de prévention :

Souhila Ferahtia
081/23.08.28 ou 0474/744.520

Notre Agent administratif :

Amélie Colas
081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

Eugénie Tonneaux & Emilie Robert
081/23.08.28

Nos publications

La prévention en milieu professionnel MEDENAM à votre service !

☛ Pour le service de gestion des ressources humaines et la direction

Vous vous posez des questions sur le phénomène du surendettement ? Vos travailleurs vous interpellent au sujet de difficultés financières qu'ils pourraient rencontrer ? Vous souhaitez répondre à leurs attentes dans une démarche axée « solutions » ?

Nous vous aidons à mettre en place une politique de prévention contre le surendettement au sein de votre entreprise ou de votre institution, sous la forme d'une campagne de prévention ou d'une formation du personnel encadrant.

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent : le budget, le crédit et le monde bancaire, les procédures de récupération forcées (saisies, cessions sur salaire).

☛ Les personnes-relais (assistants sociaux généralistes, éducateurs, aides familiales, ...)

Vous travaillez dans le secteur social. Vous êtes régulièrement en contact avec des personnes en situation de surendettement et vous vous questionnez sur le rôle que vous pourriez avoir dans le suivi de leur situation ou encore sur les dispositifs d'aides possibles ?

Nous proposons un module de sensibilisation des travailleurs sociaux au surendettement.

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent tels que la publicité, la consommation, le budget, le crédit et le monde bancaire.

Les objectifs sont :

- ◇ Acquérir les connaissances de base afin de détecter les situations de surendettement et d'orienter utilement les personnes ;
- ◇ Définir la médiation de dettes, son utilité, ses formes et ses limites ainsi que les autres formes d'accompagnement social.

Notre module de sensibilisation des travailleurs sociaux généralistes, des personnes-relais ou des membres de la direction à la médiation de dettes et aux risques de surendettement est adapté aux secteurs public et privé.

Plus d'infos ?



Nos publications



Carnets de présentation de nos animations

Pour le public âgé de **8 à 13 ans**



Pour le public âgé de **14 ans et +**



**A télécharger en cliquant sur l'image
ou disponible en version papier,
en nous contactant.**

Nos publications

Disponible dès maintenant

Avec le soutien de la

Wallonie

 **MEDENAM**
Centre de référence en médiation de dettes
pour la Province de Namur



LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Vous souhaitez en savoir plus sur la procédure
et ses effets dans la vie de tous les jours ?
Vous avez des questions ?

Cette brochure est destinée au grand public.



www.medenam.be

Programme formations continues 2018 – 2019

16 octobre 2018 de 9h00 à 16h30

☛ **Accès à l'énergie: les juges nous donnent des idées !**

En collaboration avec le Service Energie Info Wallonie.

12 novembre 2018 de 9h00 à 12h30

☛ **Les compétences du Tribunal de la famille et de la jeunesse. Comment cela se passe en pratique ? Quelles incidences sur la médiation de dettes ?**

En collaboration avec Maître Valérie Pirson, avocate au Barreau de Dinant, médiatrice de dettes et médiatrice familiale.

5,12,19 et 26 mars 2019 de 9h 00 à 16 h00

☛ **Le développement du pouvoir d'agir**

Comment développer le Pouvoir d'Agir des personnes en situation de surendettement ?

4 journées de formation au DPA, découverte du concept et approfondissement.

En collaboration avec : Fabienne DEFERT, assistante sociale ex directrice de service social en CPAS, qualifiée experte ICPF et PSI en tant formatrice en travail social et ressources humaines, formée à l'accompagnement en PNL, en sociologie clinique et au développement du Pouvoir d'Agir (Y. Le Bossé).

25 mars 2019 de 9h00 à 12h30

☛ **Réforme du bail d'habitation en Région wallonne**

En collaboration avec Luc Tholomé du service logement du SPW.

2019

☛ **La communication avec les créanciers en médiation de dettes amiable**

Programme et détails techniques à venir



**Toutes les modalités pratiques sont consultables sur [notre site internet](#).
Priorité aux inscriptions des médiateurs de dettes.**



« Communiquer ? Oui ! Mais quoi, comment et jusqu'où ? Déontologie et secret professionnel en médiation de dettes ».

Table-ronde décentralisée organisée par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement
en collaboration avec les centres de référence en médiation de dettes

L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement, en collaboration avec les centres de référence en médiation de dettes, a le plaisir de vous convier à la table-ronde intitulée « Communiquer ? Oui ! Mais quoi, comment et jusqu'où ? Déontologie et secret professionnel en médiation de dettes ».

Contexte

La pratique de la médiation de dettes repose principalement sur l'instauration d'une relation de confiance entre le médiateur de dettes et les différentes parties prenantes (médié, créanciers, hiérarchie du SMD, tiers professionnels,...). Cette relation de confiance trouve principalement sa source dans la mise en place d'une communication adaptée et constructive.

Pris entre les contraintes imposées par le cadre légal entourant la déontologie et le secret professionnel et la volonté de donner à la négociation toutes les chances d'aboutir en privilégiant la carte de la transparence, les pratiques des médiateurs de dettes concernant la communication des données relatives au médié font débat.

Objectifs

Cette table-ronde sera l'occasion, d'une part, de discuter du cadre légal et des normes applicables à la déontologie et au secret professionnel du médiateur de dettes et, d'autre part, de partager et d'échanger les pratiques concernant la communication des données relatives au médié dans le cadre des relations avec les créanciers, avec les collègues médiateurs, avec les autres services de l'institution, avec la hiérarchie et avec les tiers professionnels.

Sur base de cas pratiques, nous aurons le plaisir d'échanger avec François Istasse, assistant social, licencié en politique économique et sociale, enseignant à HELMo ESAS.

Suites de la table-ronde

Cette table-ronde sera organisée à quatre reprises dans le courant des mois de septembre et octobre, en collaboration avec chacun des centres de référence. Une synthèse de ces quatre rencontres sera rédigée par l'Observatoire. L'ensemble des réflexions et observations issues des débats pourront, le cas échéant, servir et nourrir la rédaction de recommandations. Une synthèse de ces rencontres sera également intégrée dans la prochaine édition du rapport « Prévention et traitement du surendettement en Wallonie. Rapport d'évaluation », notamment destiné aux pouvoirs publics.





Informations pratiques

Date	Horaire	Lieu
25 septembre 2018 en collaboration avec MEDENAM	14h-16h30	Centre l'Ilon (salle Houyoux) Rue des Tanneries 1 5000 Namur ATTENTION travaux pour entrer dans la Ville de Namur : nous vous conseillons vivement de prendre vos dispositions car divers travaux aux entrées de Namur perturbent fortement la mobilité, et ce jusqu'au mois de novembre au moins. Comptez sur 30 minutes de parcours en plus. Privilégiez le train, si possible, pour votre confort. Merci déjà de tenir compte de ce paramètre afin que nous débutions la table-ronde dans les meilleures
2 octobre 2018 en collaboration avec le CRéNo	14h-16h30	Maison de la solidarité Chaussée de Jolimont, 263 7100 Haine-Saint-Pierre
4 octobre 2018 en collaboration avec le GILS	14h-16h30	Administration communale d'Ans (salle des mariages – 1er étage) Esplanade de l'Hôtel Communal 4432 Alleur
22 octobre 2018 en collaboration avec le GAS	14h-16h30	Le lieu sera communiqué prochainement

Inscriptions

Inscriptions sur le site de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement [en cliquant ici](#).

Participation gratuite, nombre de places limité.

Actualités

La Cour constitutionnelle annule la contribution obligatoire forfaitaire imposée aux bénéficiaires de l'aide juridique, due pour accéder à la justice

Une loi du 6 juillet 2016, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016, instaure notamment le principe du paiement d'une contribution par le bénéficiaire de l'aide juridique de 2^{ème} ligne, une sorte de « ticket modérateur » dont celui-ci doit s'acquitter auprès de l'avocat désigné pour le défendre.

Une série de justiciables plus démunis ne sont pas tenus par cette contribution (mineur, etc.). De plus, il est possible de demander une exemption dans des cas bien précis qui entraveraient l'accès à la justice.

L'avocat peut aussi renoncer à la contribution ou accorder des délais de paiement.

Cette contribution est à différencier de celle que les justiciables doivent aussi payer pour introduire toute action en justice ou se défendre, et ainsi accéder à la justice. Cette règle vise à responsabiliser les personnes, à favoriser la médiation et à créer une solidarité dans le financement du système d'aide. La contribution est forfaitaire et est due « par instance », c'est-à-dire pour chaque affaire portée devant les tribunaux.

Il y a donc deux contributions à charge des justiciables. A des niveaux différents, repris à l'article 508/17 du Code judiciaire.

Ceux qui bénéficient de l'aide partiellement gratuite devront enfin s'acquitter de la contribution plafonnée déjà existante, fixée en fonction de leurs revenus.

Pour ce qui concerne la première contribution pour obtenir la désignation d'un avocat « pro deo », l'idée du législateur était « de réserver l'aide juridique et l'assistance judiciaire aux justiciables qui en ont réellement besoin », compte tenu aussi des contraintes budgétaires de l'Etat.

Un recours en annulation partielle ou totale a été introduit devant la Cour constitutionnelle par une série d'associations et justiciables, afin que les deux contributions soient supprimées.

Plusieurs arguments étaient soulevés pour demander l'annulation.

La Cour annule partiellement le nouveau régime de contribution forfaitaire due par instance, en accueillant favorablement les motifs qui dénoncent que :

1. La nouvelle contribution par instance diminue significativement la protection des justiciables vu que le montant total dû, une fois toutes les instances additionnées, peut s'avérer important pour certains justiciables au regard de leurs moyens d'existence.
2. « l'objectif de faire participer les bénéficiaires de l'aide juridique de deuxième ligne au financement de celle-ci ne constitue pas un motif d'intérêt général susceptible de justifier, à lui seul, le recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique. » (...) « S'agissant d'une aide destinée aux personnes qui ne disposent pas des moyens leur permettant de prendre en charge elles-mêmes les frais relatifs à leur défense en justice, il est contradictoire de mettre à charge de ces mêmes personnes une contribution financière dans le but de les faire participer au financement de cette aide. »

Même si des exceptions sont prévues par la loi, ceux qui doivent payer la contribution font tout de même, par hypothèse, partie de groupes sociaux plus vulnérables que le législateur a voulu protéger à la base.

3. La surconsommation juridique dénoncée, sur laquelle la loi de 2016 se base, n'est pas prouvée. Or, il faut démontrer un recours abusif ou à tout le moins anormalement élevé aux procédures contentieuses dans le chef des justiciables qui jouissent du droit à l'aide juridique de deuxième ligne. La Cour relève à cet égard qu'il existe déjà d'autres manières d'éviter une telle surconsommation puisque les bureaux d'aide juridique filtrent déjà les demandes à plusieurs niveaux (en 1^{ère} ligne et lors de rejets de demandes manifestement irrecevables ou non fondées) et l'avocat désigné conseille aussi utilement ses clients sur l'opportunité d'engager des procédures judiciaires. Dès lors, le recul significatif dans le niveau de protection n'est pas justifié par un motif d'intérêt général et est contraire à l'obligation de *standstill*.

Afin d'éviter les difficultés liées au remboursement des sommes perçues, sur la base de la disposition partiellement annulée, par les avocats désignés par le bureau d'aide juridique, toutes les sommes perçues dans les dossiers dans lesquels les avocats déposent leurs rapports aux bureaux d'aide juridique au 31 août 2018, restent acquises. On maintient donc les effets de la loi jusqu'à cette date, malgré l'annulation.

Les arguments soulevés contre la contribution payée à l'avocat en fonction des moyens d'existence du justiciable sont quant à eux rejetés. Pour y répondre, la Cour relève notamment que :



Actualités

1. La contribution est, selon la loi, fixée « en fonction des moyens d'existence » de la personne : ses revenus, ressources mais aussi son épargne, ses droits mobiliers ou immobiliers. Ces moyens seront déterminés par le Roi. La Cour considère que cette délégation de pouvoirs est légale.
2. Ce nouveau régime réduit le niveau de protection offert aux justiciables. Cela ne peut se faire que si des motifs d'intérêt général le justifient. A cet égard, la Cour décide que le nouveau régime ne porte pas illégalement atteinte au niveau de protection des personnes mais elle précise quand même que :
« (...) la notion de moyens d'existence doit être circonscrite par le Roi de façon à ne retenir que les revenus et les éléments du patrimoine du justiciable qui lui permettent effectivement de s'acquitter des frais de justice et des honoraires d'avocats et à en exclure les éléments qui, bien qu'ils constituent des moyens permettant au justiciable et à sa famille de subsister, ne lui sont d'aucun secours lorsqu'il s'agit de faire face aux dépenses, non prévues et exceptionnelles, occasionnées par une procédure judiciaire. (...).
3. Seul le législateur a le droit de décider des cas où il sera porté atteinte au droit au respect de la vie privée. Ici, c'est le Roi qui est chargé de déterminer les cas où les justiciables auront ou non accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire. La Cour considère qu'en l'occurrence, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée n'est pas illégale car la mission confiée au Roi (et plus précisément aux bureaux d'aide juridique) est délimitée de manière précise et justifiée. Le juge compétent pourra contrôler et des textes doivent définir ce qu'on entend par « moyens d'existence suffisants ».

« La définition de la notion de moyens d'existence par le Roi et le rôle des ordres d'avocats, qui sont habilités à émettre des lignes de conduite de manière à unifier la pratique des différents bureaux d'aide juridique, devraient éviter que se fassent jour des différences de traitement entre justiciables quant au droit à l'aide juridique ou à l'assistance judiciaire ou encore quant aux modalités de conservation des pièces. »
4. Quant au fait que l'avocat est obligé de vérifier le respect des conditions liées aux moyens d'existence et donc de s'immiscer dans la vie privée des personnes, risque-t-il de mettre à mal l'indépendance de l'avocat, le principe du secret professionnel et d'augmenter les cas de conflits d'intérêts ou de différences de traitement ? La Cour considère que non. Que ce soit l'avocat ou les bureaux d'aide juridique, le contrôle est justifié de la même manière. De plus, les avocats et membres des bureaux restent liés par le secret professionnel. Enfin, le risque de conflits d'intérêts n'est pas plus important qu'avant.

La Cour répond enfin négativement à une série d'arguments en lien avec les missions confiées aux avocats, aux Ordres et aux Bureaux d'aides juridiques, que nous ne résumons pas dans cet article. Il en est de même pour l'argument relatif au droit des étrangers non autorisés au séjour à l'assistance judiciaire et l'argument relatif à l'entrée en vigueur de la loi, qui sont également rejetés.

L'annulation de l'article 508/17 du Code judiciaire est donc partielle.

Source : Arrêt n° 77/2018 du 21 juin 2018, N.R. 6596 et 6598

Registre Central de la Solvabilité

Ce Registre est attendu avec beaucoup d'impatience.

Son gestionnaire travaille d'arrache-pied à son opérationnalisation. On parle d'une première version utilisable dès janvier 2019, si le financement concret est assuré.

Le Registre passerait par l'application RegSol, plate-forme digitale déjà utilisée pour la procédure de faillite.

En Wallonie, un groupe de travail a été institué à l'initiative du gestionnaire du Registre afin de récolter les suggestions et attentes des médiateurs de dettes agréés. La même démarche a été réalisée en Flandre et à Bruxelles.

D'autres acteurs/utilisateurs sont évidemment aussi sondés : les greffiers et magistrats, certains créanciers récurrents, les avocats, les personnes en (ou ayant connu une) situation de surendettement, ...

Son financement, après quelques hésitations et incompréhensions, semble désormais pris en charge par le SPF Justice, en lieu et place du SPF Economie prévu initialement.

Plusieurs textes législatifs ont été publiés au Moniteur belge afin de rectifier certains points ayant fait l'objet d'une concertation ou d'adapter le champ d'application du Registre à la récente réforme du droit de l'entreprise.

On peut ainsi retenir :

- l'arrêté royal du 26 avril 2018 modifiant l'arrêté royal du 27 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité ;
- la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, M.B., 30 mai 2018.

Sources : Arrêté royal du 26 avril 2018 modifiant l'arrêté royal du 27 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité, M.B., 30 avril 2018 ; loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, M.B., 30 mai 2018.

Actualités

La Réforme du bail résidentiel en Région wallonne – nouveautés dès le 1^{er} septembre 2018

Les objectifs de cette réforme :

- Prendre en compte les formes modernes de location comme la colocation ;
- Maintenir un équilibre propriétaire – locataire en limitant toute forme d'abus et de discrimination ;
- Fournir plus de clarté et de lisibilité juridique.

La réforme va concerner tous les types de logements (sauf les hébergements touristiques), l'ensemble des baux en cours et les nouvelles conventions.

Avec le décret, un tronc commun est applicable à l'ensemble des baux (sauf exceptions).

Les principales modifications :

⇒ **La publicité**

Pour lutter contre les discriminations dans l'accès au logement, l'annonce publicitaire devra être plus transparente en affichant le prix du loyer et des charges communes sous peine d'amende (50,00 à 200,00 eur).

Devront également apparaître la nature des charges communes et privatives (si forfait ou provisionnel), ainsi que le PEB.

Le gouvernement wallon prévoit à ce sujet la possibilité d'établir des contrôles mystères.

⇒ **La négociation de la prise de location**

Le libre choix est laissé au bailleur mais cela doit exclure toute forme de discrimination sous peine de sanctions (signalement à l'Unia, paiement de dommages et intérêts allant de 650,00 à 1.300,00 eur, astreinte).

Une recommandation présente une liste d'informations que le bailleur peut demander au candidat à la location : nom, prénom, adresse, date de naissance, composition de ménage, état civil, un moyen de communication, montant des revenus et non leur nature, preuve de paiement des trois derniers loyers.

Sauf motifs sérieux et légitimes, aucune autre information ne peut être demandée.

Le Gouvernement est habilité quant à lui à dresser une liste des documents que les propriétaires ne peuvent exiger.

La neutralité sera également demandée dans la forme que devra prendre l'attestation délivrée par le CPAS pour l'octroi d'une garantie locative.

Quid charge de la preuve ? Quelques éléments peuvent être suffisants quand il s'agit du candidat locataire (email, échanges téléphoniques).

⇒ **Le contrat de bail**

L'ensemble des baux d'habitation doivent être établis par écrit et enregistrés.

La réforme met en place des sanctions claires en cas de défaut d'enregistrement comme par exemple : pas d'indexation ou de révision du loyer si le contrat n'est pas enregistré.

La durée du bail est en principe de 9 ans. Il prend fin après un préavis de 6 mois pour le bailleur, de 3 mois pour le locataire.

Si la fin de bail intervient à la demande du bailleur pour cause d'occupation personnelle, le préavis est fixé à 6 mois ; il sera également de 6 mois si le bailleur souhaite effectuer des travaux importants.

Le bail doit contenir quelques mentions obligatoires :

- l'identité des parties contractantes ;
- la date de prise de cours ;
- le montant du loyer hors charges ;
- le montant et la nature des charges communes ;
- le montant et la nature des charges forfaitaires ;
- le mode de calcul des charges si par forfait ;
- le PEB ;
- la nature des compteurs : individuels ou collectifs ;
- le type de bail.

La réforme apporte plus de transparence dans la répartition des réparations et des obligations d'entretiens entre locataire et propriétaire à travers une définition claire et la possibilité pour le Gouvernement de dresser une liste (non exhaustive)



Actualités

d'exemples mise à jours et établie sur base de la jurisprudence.

De nouveaux modèles de bail type et d'état des lieux seront disponibles et adaptés aux nouvelles mesures.

- ⇒ Le **bail de courte durée** (inférieur ou égale à 3 ans) ne peut plus être renouvelé que deux fois. Un avenant ou une clause contractuelle sont suffisants. Les parties peuvent également signer un nouveau bail.

La résiliation par le locataire peut se faire à tout moment avec un préavis de 3 mois et avec le paiement d'une indemnité d'un mois de loyer.

Sauf pour motif d'occupation personnelle, le bailleur ne peut résilier le contrat qu'un an après la mise en location avec un préavis de 3 mois et une indemnité d'un mois de loyer.

Si le bail n'est pas enregistré dans les 2 mois, il y a nullité du contrat.

- ⇒ Le **bail de rénovation** doit lister les travaux à réaliser et un projet de les effectuer doit être clairement indiqué.

Si des travaux urgents doivent être réalisés pendant la location, le bailleur peut les imposer au locataire avec le paiement de dommages et intérêts si la durée des travaux est supérieure à 40 jours. Si le logement devient inhabitable, le bail peut être résilié.

- ⇒ L'**indexation** est due d'office, même si aucune mention n'est reprise dans le bail. Cela n'est valable que pour les baux enregistrés.

- ⇒ **Création du bail étudiant**

La réforme définit clairement les notions de « bail étudiant » et « d'étudiant ». Ce dernier devra prouver son inscription dans un établissement scolaire lors de la signature du bail sinon, le droit commun s'applique.

La réforme prévoit la création d'un label « logement étudiant de qualité ».

La durée du bail sera d'une année sauf clause contraire. Sa résiliation pourra se faire à tout moment par le preneur seul moyennant un préavis de 2 mois et une indemnité équivalente à 3 mois de loyer, pas d'indemnités si la rupture est justifiée par un refus d'inscription, un abandon des études, si l'étudiant cède son bail à un autre étudiant, si un parent décède, ou une personne responsable qui pourvoit à son entretien. etc.

- ⇒ **Création du bail « glissant »**

Cette spécificité va concerner les baux signés via des associations agréées pour faciliter la location à une catégorie de la population souvent discriminée dans sa recherche d'un logement.

Le bail aura une durée maximale de 3 ans avec un suivi social régulier et une évaluation annuelle de la prise en mains du logement. Si l'évaluation est positive, le bail « glisse » et la personne devient locataire principal.

Après 3 ans, le bail glisse automatiquement. Le bailleur ne peut s'opposer au glissement.

Si l'évaluation est négative, le bail n'est pas reconduit.

- ⇒ **La création des Commissions paritaires locatives.** Le texte consacre la possibilité de créer des commissions paritaires (représentations des locataires et des propriétaires) avec comme missions l'information et la conciliation à l'amiable des litiges sur demande (préalable non obligatoire à une procédure judiciaire).

- ⇒ **Création du bail de colocation**

Il s'agira d'un seul contrat avec la signature d'un pacte de colocation entre plusieurs personnes.

Le pacte va régler le vivre ensemble et ses aspects pratiques (qui fait quoi, quelle assurance incendie prendre, etc.). Il fixe les droits et devoirs réciproques. Un contenu a été proposé par le décret et des modèles types sont en préparation.

Si le pacte n'est pas pris, aucune sanction n'a été prévue.

La solidarité entre colocataires est présumée, sauf quand le contrat stipule le contraire. La sortie anticipée d'un des colocataires sera permise moyennant un préavis de 3 mois et une indemnité s'il ne propose pas de remplaçant ou si le remplaçant est refusé pour justes motifs.

Le propriétaire a désormais la possibilité de résilier le contrat lorsque la moitié des colocataires initiaux sont sortis. Attention, si au moins un seul des locataires y réside de manière permanente (résidence principale), ce sont les règles générales du bail de résidence qui vont s'appliquer.



Actualités

⇒ La lutte contre l'insécurité et l'insalubrité

Un permis de location est obligatoire pour les petits logements (< 28 m²). On vise notamment ici les logements collectifs et les kots.

Le locataire aura l'obligation de souscrire à une assurance incendie et aura un délai d'un mois pour prouver le paiement des primes.

⇒ En cas de **décès du locataire**, le contrat de location peut être résilié par les héritiers 3 mois après le décès sans préavis ni indemnité. Idem si la succession est vacante, le bailleur a la possibilité de résilier le contrat plus rapidement qu'auparavant.

La personne qui cohabitait avec le preneur depuis plus de 6 mois dispose d'un mois pour manifester son intérêt de reprendre la location à son nom.

Si le bien reste meublé, le bailleur doit faire constater l'état du bien avec l'aide d'un huissier de justice pour ensuite résilier le contrat.

⇒ La **sous-location** est interdite sauf accord du bailleur. Elle doit avoir les mêmes caractéristiques que le bail principal.

La réforme permet au sous-locataire de devenir plus facilement le locataire principal.

⇒ Le **préavis** doit être adressé par recommandé postal ou par exploit d'huissier ou encore en main propre après signature d'un accusé de réception.

Une présentation complète de la réforme vous sera proposée par MEDENAM en mars 2019 (voir formations à venir).

Sources : M.B., 28 mars 2018 ; notes après-midi d'études organisée à l'Université de Liège le 14 mai 2018

Réforme du Code civil et promotion des formes alternatives de résolution des litiges

Plusieurs projets de loi sont actuellement à l'étude en vue de réformer toutes les matières du Code civil pensé à l'époque napoléonienne. Il s'agit d'un des gros chantiers du Ministre de la Justice. Vous pouvez retrouver les projets sur le site du SPF Justice.

Le juriste avisé a tout de même du fil à retordre en termes de veille juridique puisque toute une série de modifications apparaissent déjà dans certaines lois qui sont publiées au compte-gouttes au Moniteur belge.

Une loi du 18 juin 2018 modifie ainsi le Code civil et vise à promouvoir les modes alternatifs de résolution des conflits.

Notre article ne résume pas cette loi mais vous donne sa structure :

- ◆ Réforme de l'Etat civil avec l'inclusion des actes dans leur forme dématérialisée, repris dans la nouvelle banque de données dédiée à cet effet (BAEC en abrégé) qui a vu le jour suite à la modernisation et l'informatisation de l'état civil ;
- ◆ Adaptations concernant le Code judiciaire, le Code pénale ainsi que le Code d'instruction criminelle, en lien avec l'état civil ;
- ◆ Abrogation de textes datant pour certains du 18^{ème} siècle ;
- ◆ Nouvelle procédure en matière du droit du nom ;
- ◆ Modifications en matière de droit de la nationalité ;
- ◆ Modifications importantes en matière de copropriété ordinaire ou forcée et de copropriété d'immeubles ;
- ◆ Mise en œuvre du Règlement européen 655/2014 relatif à la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale : un « registre central pour les saisies conservatoires européennes des comptes bancaires » (EAPO) est notamment créé ;
- ◆ Adaptations au niveau du gage ;
- ◆ Modifications du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ; le chapitre relatif à la procédure de médiation est modifié et il est ajouté dans les missions des huissiers de justice que ceux-ci « tentent, dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable des litiges notamment en informant le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges » ; une Commission fédérale de la médiation est également instituée (agrément, formation et sanction des médiateurs) ;
- ◆ Pénalisation de l'exercice illégal de la médiation.

La plupart de ces changements entrent en vigueur le 1/01/2019.

Source : Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, M.B., 2 juillet 2018

Actualités

Fin des frais supplémentaires pour un premier retard de paiement – secteur des télécommunications

Selon l'article 119 (modifié) de la Loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, le premier rappel envoyé à la suite d'une facture de télécommunication impayée devra bientôt être gratuit. Le consommateur sera alors averti des coûts et intérêts pouvant découler d'un deuxième rappel.

Les coûts pour des rappels écrits ultérieurs ne pourront plus être supérieurs à 10,00 € et le taux d'intérêt porté en compte pour d'éventuels intérêts de retard ne pourra plus dépasser le taux d'intérêt légal.

Lorsque l'opérateur a l'intention d'interrompre le service, il doit adresser à l'abonné par écrit un avertissement préalable de l'interruption imminente du service (appelé ci-après : " le message d'avertissement "), qui contient au moins les éléments suivants :

- ◆ le montant restant dû ;
- ◆ le délai dont dispose la personne concernée pour régulariser sa situation; ce délai ne peut être inférieur au temps raisonnablement nécessaire pour effectuer un paiement et se mettre en règle avec les modalités de paiement ;
- ◆ l'information quant aux possibilités et modalités de contestation d'un montant, d'élaboration d'un plan d'apurement ou de changement de formule tarifaire, ou le renvoi à celles-ci ;
- ◆ le nom et le numéro de téléphone de son service compétent.

Les coûts pour la création et l'envoi du message d'avertissement écrit aux consommateurs ne peuvent être supérieurs à 10,00 €. Le Roi peut, après avis de l'Institut, adapter ce montant forfaitaire et préciser davantage les règles relatives au message d'avertissement.

Si l'abonné ne donne pas suite au message d'avertissement de l'opérateur dans le délai fixé, ne notifie aucune contestation valable du montant impayé à l'opérateur et s'il ne demande pas un plan d'apurement, l'opérateur peut limiter son service à un service minimum. Si l'abonné demande un plan d'apurement, l'opérateur peut proposer un service minimum.

Pendant le service minimum, l'opérateur peut uniquement facturer les coûts directement liés au service minimum mis en place, il peut également transférer son abonné vers une formule avec une carte prépayée plutôt que de mettre en place un service minimum.

La mise en demeure qui précède l'interruption complète de la connexion comprend au moins les éléments suivants :

- ◆ le montant restant dû ;
- ◆ le délai dont dispose la personne concernée pour régulariser sa situation; ce délai ne peut être inférieur au temps raisonnablement nécessaire pour effectuer un paiement et se mettre en règle avec les modalités de paiement. Le Roi peut, après avis de l'Institut, fixer le délai précis qui doit être donné ;
- ◆ le nom et le numéro de téléphone de son service compétent.

Si l'abonné tombe sous le coup du service minimum, s'il ne donne pas suite à la mise en demeure dans le délai fixé et s'il ne notifie pas une contestation valable du montant impayé à l'opérateur tel qu'indiqué dans la mise en demeure, l'opérateur peut interrompre la fourniture de service.

Toute interruption de service appliquée par un opérateur suite à un défaut de paiement reste, pour autant que cela soit techniquement possible, limitée au service concerné.

En cas de contestation de bonne foi du montant impayé à l'opérateur, le service fourni n'est pas interrompu ni limité au service minimum à condition que l'abonné paie correctement le montant non contesté à l'opérateur. Lorsque la plainte d'un consommateur au sujet d'un montant contesté au niveau de la facture est estimée fondée, l'opérateur rembourse intégralement au consommateur le montant contesté.

Ces dernières mesures ne doivent pas être prises en considération en cas de fraude, en cas de retard ou de défaut de paiement persistants, c'est-à-dire lorsque l'abonné a déjà bénéficié du régime du service minimum au cours des 12 mois antérieurs ou lorsque sa connexion a déjà été interrompue au cours des 12 mois antérieurs, et en cas d'utilisation excessive, si la réglementation ou le contrat a fixé des mesures de protection alternatives pour y parer.

L'interruption de la fourniture de service ou le placement en service minimum pour défaut de paiement est gratuit.

Le montant éventuellement dû pour la réactivation des services à la suite d'une interruption pour défaut de paiement ne peut pas dépasser 30,00 €, T.V.A. comprise.

L'entrée en vigueur est prévue au 01 juillet 2018.

Et pour les autres secteurs ?

Le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, Kris Peeters, annonce sur son site avoir préparé un projet de loi visant à réduire



Actualités

l'endettement du consommateur. L'accent est mis sur la réduction et la prévention des coûts excessivement élevés mis à charge des personnes ayant des arriérés de paiement.

Ce projet régleme notamment les délais de paiement des factures des consommateurs, les frais de rappel, le taux d'intérêt de retard prévu dans les conditions contractuelles, etc. mais modifie aussi la loi sur le recouvrement amiable des dettes des consommateurs de 2002, pour davantage de contrôle de la pratique, notamment des huissiers de justice.

Exemple de mesures à l'étude :

- ◆ les frais de recouvrement ne pourront plus dépasser 15% du montant total de la facture pour la majorité des cas.
Les frais de recouvrement ne pourront ainsi jamais dépasser 15% du montant de la facture sur une tranche de 2.500,00 € avec un minimum de 40,00 €, 10% sur 5.000,00 €, 5% sur un montant de 10.000,00 €, 1% jusqu'à 200.000,00 € et 0,5% au-delà de 200.000,01 €.
- Le montant qui peut être facturé en cas de retard ne doit aussi pas dépasser 6.775,00 €.
- ◆ interdiction d'application de clauses pénales pour les retards de paiement ;
- ◆ élargissement des mesures à toutes les dettes ;
- ◆ dans leurs missions de récupération des créances à l'amiable, avocats et huissiers de justice pourraient être soumis à l'inspection du SPF Economie (comme les sociétés de recouvrement) ;
- ◆ les sociétés de recouvrement, avocats et huissiers de justice qui se livrent à un recouvrement à l'amiable, pourraient avoir pour mission de vérifier l'ensemble des coûts et intérêts de retard qui sont facturés conformément aux conditions générales de départ ;
- ◆ des informations supplémentaires devraient pouvoir être fournies dans l'avis de défaut de paiement afin que le consommateur en difficulté de paiement puisse trouver concrètement aide et conseil ;
Le but étant de l'encourager le consommateur en difficulté à faire appel à la médiation de dettes et ainsi stopper la spirale du surendettement.
- ◆ l'inspection économique sera chargée de recueillir les plaintes des consommateurs en cas de litige avec un récupérateur de créances.

Nous espérons que ce projet deviendra réalité et aboutira à des résultats positifs concrets pour le consommateur lambda.

Le consommateur doit connaître la loi pour se défendre mais doit aussi parfois pouvoir « jouer » à armes plus égales pour espérer voir ses droits garantis. Cela passe par une information la plus large possible mais aussi par un meilleur encadrement législatif destiné à limiter les abus, que ces derniers soient le fait des entreprises (ou de leurs mandataires) ou des consommateurs.

À suivre donc !

Sources : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2005061332 ; Belga, L'Echo ; <http://www.krispeeters.be/portfolio/kris-peeters-heeft-wetsontwerp-klaar-om-overmatige-schuldenlast-tegen-te-gaan>



Quelques chiffres

Le RCD en chiffres - vers une diminution du nombre de nouvelles demandes

	2017-03	2018-03	Variation
Total des procédures en cours	95.018	92.565	- 2.6%
Nouvelles demandes de l'année en cours	3.810	3.406	- 10.6%

Source : BNB



Les indicateurs de pauvreté en Belgique en 2017

STATBEL, l'office statistique belge, publie les nouveaux chiffres de la pauvreté pour 2017 provenant de l'enquête sur le revenu et les conditions de vie.

Les nouveaux chiffres de STATBEL montrent que :

- ◆ **15,9% de la population** en Belgique est considérée comme à **risque de pauvreté monétaire**. Il s'agit des personnes vivant dans un ménage dont le revenu total disponible est inférieur à 1.139,00 € par mois pour une personne isolée ;
- ◆ 13,5% de la population vit dans un ménage à faible intensité de travail ;
- ◆ 5,1% des Belges souffrent de privation matérielle grave.

Les personnes confrontées à au moins une des situations visées ci-dessus sont considérées comme à **risque de pauvreté** ou **d'exclusion sociale** selon l'indicateur européen de la pauvreté dans le cadre de la stratégie « Europe 2020 ». En 2017, cela concernait **20,3%** de la population.

L'étude montre que certains groupes de population courent un risque plus élevé que d'autres :

- ◆ les **chômeurs** (49,1%) sont beaucoup plus exposés à la pauvreté monétaire que la population active (5%) ;
- ◆ les membres des **familles monoparentales** (39,7%) courent un risque plus élevé que les membres d'une famille composée par exemple de deux adultes et deux enfants (8,5%) ;
- ◆ les **locataires** (36,4%) par rapport aux personnes qui sont propriétaires de leur logement (8,8%).

Le fossé entre les personnes les moins éduquées (diplôme de l'enseignement secondaire inférieur) et celles qui ont un diplôme de l'enseignement supérieur se creuse de plus en plus. Les premières affichent un taux de pauvreté monétaire de 27,2% contre 6,4% pour les plus éduquées.

L'indicateur européen de la pauvreté montre également que ces mêmes groupes courent un risque plus élevé de pauvreté ou d'exclusion sociale : 65,9% pour les chômeurs, 49,7% pour les membres de familles monoparentales, 44,7% pour les locataires et 33,6% pour les personnes faiblement éduquées.



Quelques chiffres

	Personnes à risque de pau- vreté monétaire (%)	Personnes ap- partenant à un ménage con- fronté à une pri- vation maté- rielle grave (%)	Personnes (moins de 60 ans) appar- tenant à un mé- nage à faible intensité de tra- vail (%)	À risque de pau- vreté ou d'ex- clusion sociale (indicateur eu- ropéen) (%)
Total	15.9%	5.1%	13.5%	20.3%
ÂGE				
0-17 ans	18.6%	6.5%	12.7%	22.0%
18-64 ans	15.0%	5.5%	13.7%	20.7%
65 ans et +	16.0%	2.2%	.	17.1%
STATUT D'ACTIVITÉ PRINCIPAL				
Travailleur	5.0%	1.8%	0.2%	6.4%
Chômeur	49.1%	19.5%	58.6%	65.9%
Pensionné / Prépensionné	13.7%	2.3%	57.8%	16.3%
Autre inactif	32.7%	10.6%	35.3%	44.0%
SEXE				
Homme	14.9%	4.8%	12.6%	19.1%
Femme	16.9%	5.4%	14.4%	21.4%
TYPE DE MÉNAGE				
1 personne	21.9%	9.1%	29.5%	30.4%
2 adultes < 65 ans sans enfant	8.9%	4.1%	13.1%	16.1%
2 adultes, au moins 1 > 65 ans, sans enfant	14.8%	1.7%	42.5%	17.3%
Autre ménage sans enfant	8.0%	1.8%	9.5%	12.7%
Parent seul avec enfant(s)	39.7%	16.7%	35.5%	49.7%
2 adultes, 1 en- fant	12.7%	3.9%	6.0%	15.1%
2 adultes, 2 en- fants	8.5%	2.6%	6.0%	10.9%
2 adultes, 3 en- fants ou +	19.1%	4.2%	10.9%	20.5%
Autre ménage avec enfant(s)	20.8%	7.0%	10.6%	23.1%

Source : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-dexclusion-sociale>

Infos en vrac

L'action en réparation collective élargie aux PME

L'action en réparation collective était jusqu'ici destinée aux consommateurs.

Les PME sont désormais en droit de l'utiliser. Elles sont en effet parfois victimes d'un préjudice de masse (contrefaçon, scandale alimentaire, etc.).

Les PME sont définies dans l'article XVII. 38, §1er/I, du Code de droit économique.

Le Tribunal de commerce devient exclusivement compétent pour ce genre de litiges.

Sources : Actualités du BJS du 31 mai 2018 ; Loi du 30 mars 2018 portant modification, en ce qui concerne l'extension de l'action en réparation collective aux PME, du Code de droit économique, M.B., 22 mai 2018

Notion de commerçant : avis de disparition

La notion de « commerçant » est officiellement abolie de tous les textes de lois à dater du 1er novembre 2018 au plus tard, sauf si un arrêté royal précise entre-temps une autre date d'entrée en vigueur antérieure ...

Ainsi, concrètement, le commerçant qui exerçait en personne physique devient « une personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ».

Cela signifie-t-il qu'entre le 1er mai 2018 (date d'entrée en vigueur de la législation sur l'insolvabilité des entreprises prévue dans le livre XX CDE) et le 1er novembre 2018, un choix est laissé aux anciens commerçants surendettés entre le RCD et les procédures d'insolvabilité des entreprises ? C'est en tout cas ce qu'on peut déduire des textes législatifs dans leur état actuel.

Certaines autres dispositions entrent en vigueur le 1^{er} mai 2018, dont notamment la modification de l'article 1675/7, §2, du C. jud. (les voies d'exécution forcée dans le RCD : saisies, vente, etc.). Nous avons déjà commenté ce changement quand il était en projet. Le Tribunal de commerce cède sa place au tribunal de l'entreprise.

Le droit de la preuve contre et par l'entreprise est aussi modifié.

D'autres grandes modifications interviennent dans le texte de loi. Nous aurons l'occasion d'y revenir plus tard.

Sources : projet de loi du 29 mars 2018 portant réforme du droit des entreprises, (DOC 54 2828/010) ; Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, M.B., 27 avril 2018



Infos en vrac

Le service « ENTREPRISES EN REBOND »

Le Centre des entreprises en difficultés wallon a fait place à « Entreprises en rebond ».

Il s'adresse aux PME/TPE et les indépendants ayant un siège social (déjà) existant, situé en Wallonie (quel que soit leur secteur d'activité), et qui font face à des difficultés.

Le dispositif « Entreprises en Rebond » propose dans certaines limites, **gratuitement**, aux bénéficiaires entrant dans les critères d'accès, différents services, tels que :

- la réalisation d'un diagnostic via l'analyse approfondie de la situation économique, juridique, financière, comptable et fiscale visant à confirmer l'origine des difficultés rencontrées avec le concours de professionnels volontaires (du droit et/ou du chiffre) partenaires du dispositif ;
- les premières informations d'accompagnement en animation économique ;
- les premiers conseils en vue de stabiliser la situation, voire de rebondir dans une perspective de maintien de l'activité.

Ce dispositif est coordonné au niveau régional par l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation. En Province du Luxembourg, c'est la Chambre de commerce et d'industrie du Luxembourg belge qui héberge ce service.

Par ailleurs, l'AEI coordonne et met en place les partenariats pour assurer des missions particulières suivant les critères d'accès :

- Une assistance *juridique* (via [les Barreaux](#)) ;
- Une assistance *comptable/fiscale* (via l'[IPCF](#) et l'[IEC](#)) ;
- L'orientation du bénéficiaire vers le Service wallon de médiation de crédits « [Concileo](#) ».

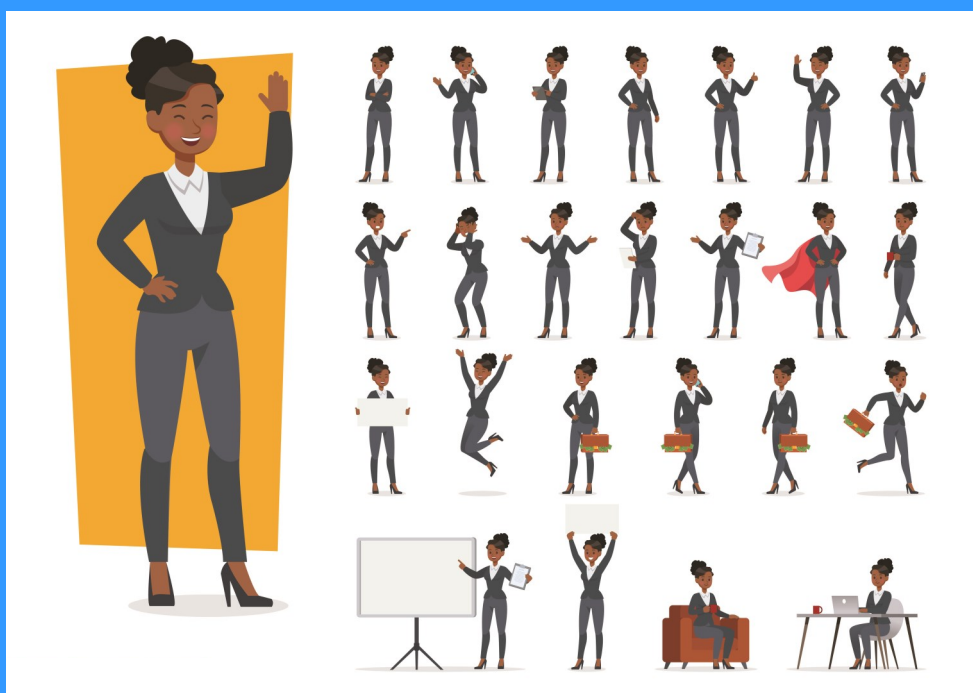
L'entreprise en difficulté reste maîtresse de la situation et met elle-même en œuvre les mesures conseillées.

Une réorientation vers d'autres spécialistes (financement public ou privé, etc.) est aussi possible.

Enfin, un test « Early Warning Scan » est disponible, sous la forme de 25 questions, afin de faire une première analyse de la situation, sans besoin de préparation.

Des fiches et dossiers d'informations sont également mis à disposition afin de sensibiliser et d'informer sur les matières économico-juridiques en lien avec les difficultés que les entreprises pourraient rencontrer et pouvant mettre en péril la continuité de leur activité économique.

Sources : <https://www.aei.be> ; <http://www.ccilb.be/fr/services-entreprises-en-rebond>



Infos en vrac

TAEG

Les TAEG maxima qui sont d'application depuis le 1er juin 2016 ne changent pas le 1er juin 2018 après la comparaison semestrielle des indices de référence.

En effet, les indices de référence de mars 2018 n'ont pas changé de plus de 0,75 points par rapport aux indices de référence qui ont donné lieu la fois précédente à une modification des TAEG maxima.

Les indices de référence, les taux de référence et les TAEG maxima qui sont d'application depuis le 1er juin 2016 sont publiés au Moniteur belge du 12 avril 2016 et du 21 octobre 2016. Les TAEG maxima sont repris dans le tableau ci-dessous. Les taux annuels effectifs globaux maxima en vigueur depuis le 1er juin 2016 :

Montant du crédit	Prêt à tempérament, vente à tempérament et tous les contrats de crédit, sauf le crédit-bail, pour lesquels les termes de paiement et les montants de terme restent généralement identiques pendant la durée du contrat	Crédit-bail	Ouverture de crédit et tous les autres contrats de crédit hormis ceux visés dans les colonnes précédentes de ce tableau	
			Avec support carte(*)	Sans support carte(*)
Jusqu'à 1.250 €	En vigueur à partir du 1er décembre 2012		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	18,5%	12,5%	14,5 %	10,5 %
Plus de 1.250 € à 5.000 €	En vigueur à partir du 1er juin 2016		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	12,5%	8,5%	12,5 %	9,5 %
Plus de 5.000 €	En vigueur à partir du 1er décembre 2015		En vigueur à partir du 1er décembre 2012	
	10,00%	8,00%	11,5%	9,5%

Source : avis de la Direction Générale de la Réglementation économique, SPF Economie, M.B., 12 avril 2018

Saut d'index des loyers annulé

Le Décret wallon du 3 mars 2016 prévoyant le mécanisme du saut d'index des loyers pour les baux de résidence principale a été annulé par la Cour constitutionnelle par un arrêt du 15 mars 2018 (n°32/2018).

Dès lors, les baux concernés, qui sont en cours au 31 mars 2018, permettront d'appliquer l'indexation classique à la prochaine date anniversaire du bail.

On ne revient pas sur le passé afin d'assurer la sécurité juridique, notamment.

Attention aussi au champ d'application de cette législation qui ne concerne pas tous les types de bailleurs ou de logements.

Source : http://www.uvcw.be/actualites/2,129,1,0,7475.htm?utm_source=Newsletters&utm_medium=e-mail&utm_campaign=Newsletter-UVCW-2018-04-10, consulté le 18 juin 2018

Infos en vrac

Mesures de renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale

Une loi du 26 mars 2018 est venue apporter une série de modifications à la législation actuelle et crée de nouvelles mesures destinées à favoriser la croissance économique.

Elle touche un pan important de la législation, et ce dans de multiples domaines, dont voici un aperçu.

1. Emploi

- Modification des délais de préavis ;
- Suppression des interdictions sectorielles existantes relatives au recours à des travailleurs intérimaires ;
- Modification de la période de référence de l'intervention du Fonds de fermeture ;
- Modification de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable ;
- Contrat de travail ALE ;
- Cohésion sociale et lutte contre la pauvreté ;
- Projets prévention du burn-out ;
- Concertation sur la déconnexion et l'utilisation des moyens de communication digitaux ;
- Premiers emplois pour les jeunes ;
- Salaires de départ pour les jeunes ;
- Compensation fiscale pour l'employeur.

2. Conditions de résidence dans le cadre de l'allocation de remplacement de revenus

3. Stimuler la concurrence sur le marché des télécoms

4. Dispositions fiscales et financières

5. Lutte contre la fraude fiscale et dispositions diverses en matière de recouvrement

- Lutte contre la fraude fiscale ;
- Modifications de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances.

Source : Loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale (I), M.B., 30 avril 2018

Mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers pour l'année 2018

Afin de lutter contre l'exclusion des personnes défavorisées dans tous les domaines de la vie, y compris la vie sociale et culturelle et les réseaux numériques, le fonds finançant des mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale des usagers des services des centres publics d'action sociale est réactivé pour l'année 2018.

Pour rappel, le fonds peut prendre en charge :

- le financement total ou partiel de la participation des usagers à des manifestations sociales, sportives ou culturelles ;
- le financement total ou partiel de la participation des usagers à des associations sociales, culturelles ou sportives y compris les cotisations et les fournitures et équipements nécessaires à cette participation ;
- le soutien et le financement des initiatives du ou pour le groupe-cible au niveau social, culturel ou sportif ;
- le soutien et le financement des initiatives qui favorisent l'accès et la participation du groupe-cible aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le financement de l'organisation de modules collectifs, lesquels peuvent compléter le soutien individuel proposé dans le cadre des projets individualisés d'intégration sociale ;
- des activités liées à l'aide en matière de lutte contre la pauvreté chez les enfants des usagers des centres :
 - ⇒ le financement total ou partiel d'une aide sociale en vue de permettre aux enfants des usagers une intégration sociale par la participation à des programmes sociaux.

Sont ainsi visées :

- l'aide sociale dans le cadre de la participation à des programmes sociaux ;
- l'aide sociale dans le cadre d'un soutien scolaire ;
- l'aide sociale dans le cadre d'un soutien psychologique pour l'enfant ou pour les parents dans le cadre de la consultation avec un spécialiste ;
- l'aide sociale dans le cadre d'un soutien paramédical ;
- l'aide à l'achat d'outil et de jeux pédagogiques.

Infos en vrac

- ⇒ le financement total ou partiel d'initiatives avec ou en faveur des enfants des usagers en vue de favoriser leur intégration sociale. Sont ainsi visés les frais relatifs à la mise en place d'actions visant à intégrer socialement les enfants défavorisés.

Le CPAS est libre de déterminer les groupes prioritaires qui se trouvent dans une situation défavorisée et qui nécessitent une intervention.

Une réforme est intervenue en 2017 et consistait à fusionner les différents canaux de subsides pour l'activation sociale en une seule mesure, à savoir les mesures de participation et d'activation sociale, la subvention majorée de l'Etat pour les grandes villes et le fonctionnement des clusters.

Pour consulter la liste des CPAS visés par le subside : http://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-29-mars-2018_n2018011753.html

Sources : M.B., 29 mars 2018 ; M.B., 27 avril 2018

Modifications en matière pénale et judiciaire

M. Koen Geens, Ministre de la Justice, poursuit son marathon législatif et a fait adopter une loi qui vise à répondre à une dizaine d'arrêts récents de la Cour constitutionnelle impliquant une modification législative. Dans le cadre des différentes modifications législatives, il a également été tenu compte de plusieurs directives européennes, finalisées ou non, portant sur les mêmes questions.

Cette loi modifie une série de dispositions en matière pénale mais aussi en matière d'indemnité de procédure dans le cadre des procès pénaux et civils.

A noter aussi que l'article 591, 25°, du Code judiciaire, est modifié en vue d'élargir les compétences du juge de paix à toute demande introduite par le cessionnaire d'une créance détenue par un fournisseur de gaz ou d'électricité contre une personne physique.

Sources : Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire (1), M.B., 2 mai 2018 ; DOC 54 2753/005, rapport de la première lecture du projet de loi du 2 février 2018.

Tribunal du travail du Brabant wallon

Vous avez été informé de la réforme des cantons judiciaires dans nos précédentes publications.

Un arrêté royal prévoit la mise en concordance dans les textes en précisant notamment ceci :

« Art. 13. § 1er. Le tribunal du travail du Brabant wallon est réparti en deux divisions.

La première a son siège à Nivelles et exerce sa juridiction sur le territoire des cantons de Braine-l'Alleud, de Nivelles et de Tubize.

La deuxième a son siège à Wavre et exerce sa juridiction sur le territoire du canton de Jodoigne et des deux cantons de Wavre.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les demandes relatives au règlement collectif de dettes sont confiées à la division de Nivelles pour l'ensemble du ressort territorial du tribunal. ».

Source : Arrêté royal du 15 avril 2018 portant modification de diverses dispositions réglementaires en vue de leur mise en concordance avec la réforme des cantons judiciaires, M.B., 19 avril 2018



Infos en vrac

Arnaques à la consommation

La nouvelle version du site du SPF Economie permet de se familiariser avec les arnaques à la consommation les plus courantes et comment s'en protéger.

Un exemple d'arnaque : les arnaques au téléphone, comment les reconnaître ?

De plus en plus, les appels proviennent de l'étranger. La protection offerte par l'inscription sur le site « Do Not Call Me » (Ne m'appellez plus) ne couvrant que les offres commerciales belges.

Si le vendeur communique peu de détails sur les caractéristiques, le prix ou la durée du contrat, il s'agit probablement d'une escroquerie.

Dès le début de la conversation, le télévendeur doit décliner son identité et de préciser pour quelle entreprise il appelle et préciser le caractère commercial de l'appel.

Il est possible de vérifier si l'entreprise figure sur la liste des entreprises au sujet desquelles le SPF Economie et le Centre Européen des Consommateurs ont déjà reçu des signalements, tout en gardant à l'esprit que les escrocs changent fréquemment de nom et n'ont peut-être pas encore été signalés au SPF Economie.

Le site du SPF Economie contient de multiples conseils sur la manière de reconnaître une escroquerie et sur les gestes à adopter.

En 2017, plus de 5.400 appels trompeurs ont été signalés au SPF Economie, soit une quinzaine par jour. Ils constituaient également un cinquième des plaintes reçues par le Centre Européen des Consommateurs cette même année.

Pour plus d'informations : <https://economie.fgov.be/fr/themes/protection-des-consommateurs/arnaques-la-consommation>

« Ne m'appellez plus » devient « Do not call me »

La liste assure au consommateur de ne plus recevoir de publicités indésirables par téléphone. La loi oblige les entreprises et les organisations qui font des offres commerciales par téléphone à utiliser cette liste.

Le Point de Contact, la plateforme fédérale en ligne qui sert de point de chute unique à tous les consommateurs lésés, a vu les plaintes pour démarchage téléphonique intempestif augmenter de manière significative en 2017. En 2016, cette forme de marketing intrusif qui consiste à appeler sur la ligne fixe ou le GSM des particuliers pour leur vendre un canapé, du vin ou même une croisière a entraîné 3.293 plaintes. Au 18 septembre 2017, Point de Contact avait déjà enregistré 5.521 signalements, soit une augmentation de près de 70 % alors que l'année n'est pas terminée.

Se protéger contre ce démarchage n'est donc pas inutile.

L'association Do Not Call Me (abrégé DNCM) a été reconnu par l'arrêté royal du 28 juin 2015 en tant que gestionnaire officiel de la liste.

Petite nouveauté, l'inscription à la liste ne doit plus être renouvelée tous les deux ans comme précédemment. Elle est permanente.

Sources : <https://www.dncm.be/fr/> ; <http://www.lesoir.be/115262/article/2017-09-21/demarchage-telephonique-plus-de-vingt-plaintes-par-jour-en-2017>

La Commission de la protection de la vie privée devient l'Autorité de protection des données

Dans l'étroite lignée du fameux RGPD, à côté duquel vous n'avez pas pu passer, le législateur belge adapte notre arsenal juridique en opérant certaines mutations au niveau de la Commission vie privée et des différents comités sectoriels.

Entrée en vigueur le 25 mai 2018.

Source : Loi du 25 mai 2018 modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (1), M.B., 28 mai 2018

Infos en vrac

Augmentation du RIS

Augmentation des montants du revenu d'intégration sociale en vertu de l'arrêté royal du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du septembre 2004.

Le droit à l'intégration sociale, dont le revenu d'intégration est un élément, est lié à une série de conditions. Le revenu d'intégration n'est cependant qu'une des formes de l'aide du CPAS. La mission du CPAS n'est pas d'attribuer un revenu, mais d'offrir la possibilité de reprendre sa propre vie en main de façon autonome. Lorsque c'est possible, on tente de garantir l'intégration dans la société via un emploi.

Montants sur une base annuelle :

A partir de	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
01/06/2017	7.077,88 €	10.616,84 €	14.155,79 €
01/09/2017	7.141,58 €	10.712,38 €	14.283,19 €
01/07/2018	7.141,58 €	10.712,38 €	14.763,24 €

Montants sur une base mensuelle :

A partir de	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
01/06/2017	589,82 €	884,74 €	1.179,65 €
01/09/2017	595,13 €	892,70 €	1.190,27 €
01/07/2018	595,13 €	892,70 €	1.230,27 €

- **Catégorie 1:** le bénéficiaire vit avec une ou plusieurs personne(s) avec laquelle/lesquelles il constitue un ménage commun = montant pour personne cohabitante ;
- **Catégorie 2:** le bénéficiaire vit seul = montant pour personne isolée ;
- **Catégorie 3:** le bénéficiaire a une famille à charge avec au moins un enfant mineur célibataire.

Sources : M.B., 19 juillet 2017 ; <https://www.mi-is.be/fr/lequivalent-du-revenu-dintegration-sociale> ; Arrêté royal du 22 juin 2018 modifiant les arrêtés royaux du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration et visant l'augmentation de la subvention accordée au centre public d'action sociale à titre d'intervention dans les frais de personnel visée à l'article 40 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale ; M. B. , 7 avril 2018

Nouvelle circulaire générale sur le droit à l'intégration sociale

Le Ministre de l'Intégration sociale a adressé le 27 mars 2018 aux CPAS une circulaire générale coordonnée commentant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'Intégration sociale.

Cette circulaire est disponible sur le site internet du SPP Intégration sociale qui l'a parcourue lors de ses dernières rencontres provinciales.

Infos en vrac

Majoration de la GRAPA

Sur proposition du Ministre des Pensions, Daniel Bacquelaine, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant majoration de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Le montant annuel de la Garantie de Revenus aux Personnes Âgées (GRAPA) prévu à l'article 6, §1 de la loi du 22 mars 2001 instituant la GRAPA qui était de 6.312,80 € est augmenté à 6.389,72 € à partir du 1er juillet 2018.

Le montant de la GRAPA pour les isolés est quant à lui majoré de 13,20 € par mois à partir du 1er juillet. Le barème pour un isolé passera donc de 1.083,28 € à 1.096,48 €.

Le montant de la GRAPA pour les cohabitant (montant de base) est quant à lui majoré de 8,00 €.

Selon les chiffres du Service fédéral des Pensions, 106.222 personnes bénéficiaient de cette prestation au mois de janvier 2017.

Sources : Belga; M.B., 26 juin 2018, <http://www.presscenter.org/fr/pressrelease/20180608/conseil-des-ministres-du-8-juin-2018>

Nouvel ouvrage

Changer le monde au quotidien

L'approche DPA-PC :
récits d'expériences, analyses
et regards critiques



Ouvrage collectif sous la direction de

Brigitte Portal
Valérie Desomer
Bernard Dutrieux

Editions UVCW – Fédération des CPAS

Nos outils de prévention

1. Brochure « La guidance et la gestion budgétaire / La médiation de dettes » - mise à jour



Cette brochure « deux en une » est consacrée à la présentation générale de la médiation de dettes et de la guidance/gestion budgétaire. Un comparatif des procédures est aussi proposé.

Cet outil peut être mis à la disposition tant des professionnels (médiation de dettes, gestion ou guidance budgétaire) que du grand public.

La brochure utilise un langage simple et accessible (format A5).

Notre objectif : permettre aux professionnels d'aborder la médiation de dettes et l'accompagnement budgétaire au moyen d'un support écrit que le public peut reprendre chez lui et découvrir à son aise.

2. « La boîte à BUDGET »

La « boîte à BUDGET » remplace la farde « Dotez-vous d'un budget malin ! » avec laquelle nous avons travaillé plusieurs années.

Il s'agit d'un carnet A4 composé de 12 grilles budgétaires mensuelles (nouvelle formule), d'un relevé d'index pour les consommations d'énergie, d'un échéancier annuel, et enfin, d'un tableau précisant les délais habituels de conservation des documents administratifs et factures.

Quelques conseils en matière de gestion du budget y sont également disséminés.

Ce carnet est utilisé dans le cadre de nos animations de prévention du surendettement et peut aussi servir de soutien dans le cadre des médiations de dettes et guidances budgétaires.



Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet **prévention - publications** !



Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

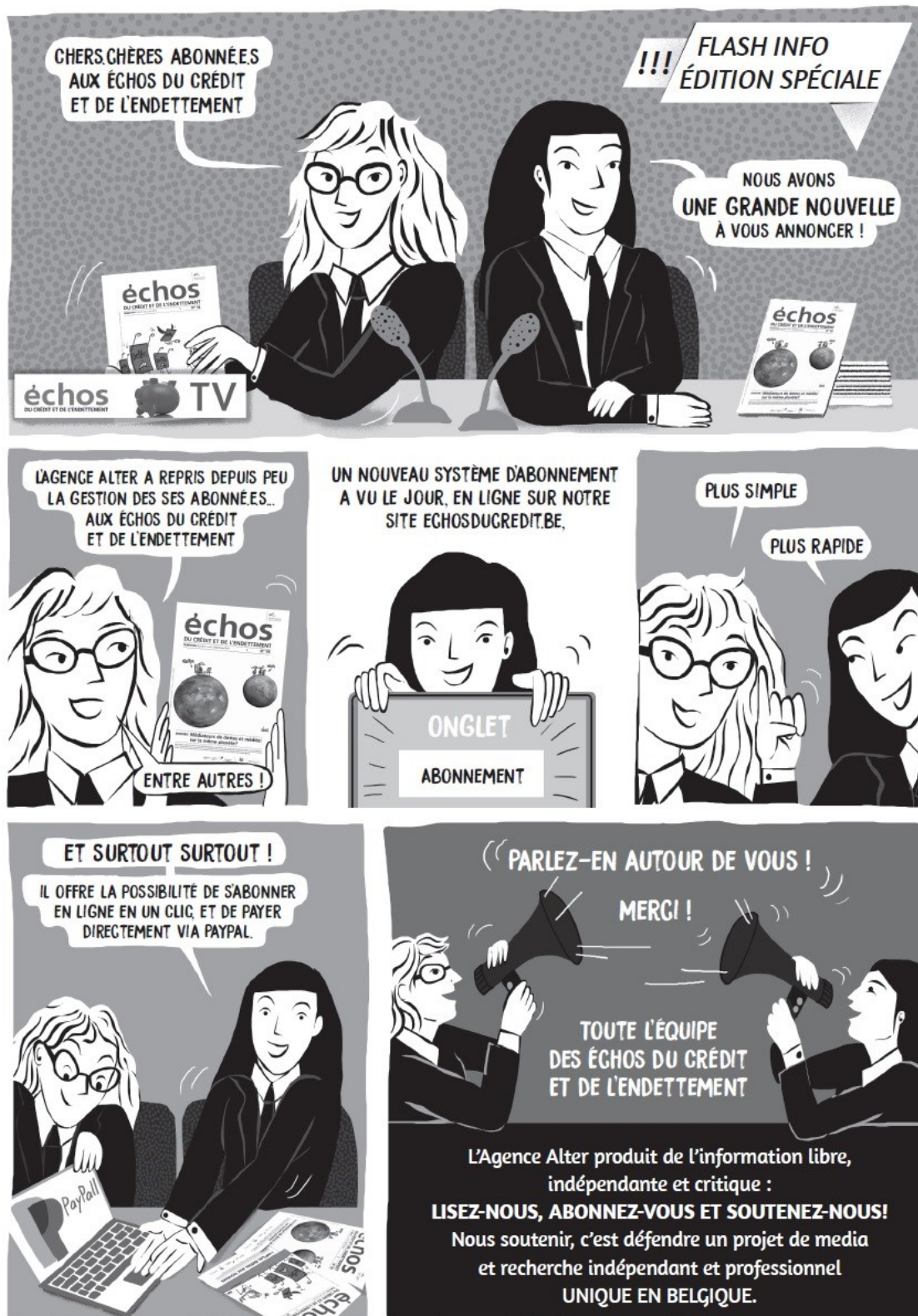
Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique [assistance - outils](#). Alors, à vos claviers !

Slogan ou devise professionnelle et de l'endettement



Echos du crédit et de l'endettement n° 58

Trimestriel avril / mai / juin 2018

Sommaire :

- **Editorial**

- ### ◇ Liberté de presse et haute finance

- Épinglé

- ◇ Trapes, pour prévenir et partager autour du surendettement

- **Au fait**

- ◇ RGPD et CPAS : menace ou opportunité ?
- ◇ Le secteur financier à l'aube d'une révolution ?

- **Dossier**

- ◇ Vacances et (sur)endettement : qui part, qui reste ?

- Interview

- ◇ Soins de santé : l'hôpital de moins en moins accessible

- **RCD**

- ◇ Attention, jurisprudence fraîche !

- On nous écrit, on nous demande

- ### ◇ Les dettes alimentaires : face et pile

- **Culture**

- ## ◇ Love & Money : une pièce de théâtre « In-Yer-Face » sur le surendettement

- **Télex**

- ◇ (Prochain colloque de l'OCE, Financité fête les dix ans de la crise financière, Prix de la lutte contre la pauvreté 2018, Crédits hypothécaires et stabilité financière, Manu Bonmariage à l'écran, Deux outils d'animation et de prévention)

